



a R C H I V E S
D é p a r t e m e n t a l e s
D E S L A N D E S

CONTRAT DE LICENCE DE RÉUTILISATION MASSIVE DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES AVEC REDEVANCE

Entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée plénière en date du 06 novembre 2017,
Adresse : Hôtel du Département 23 rue Victor-Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN
CEDEX
Tél : 05 58 05 40 40 Fax : 05 58 05 41 97
ci-après désigné « le Département »,
d'une part ;

Et

Adresse :
ci-après désigné « le Réutilisateur »
d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales des Landes, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus. En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département des Landes est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques. Par délibération n° 1 2 du 6 novembre 2017, le Conseil départemental a décidé que lorsque la réutilisation porte sur plus de 1000 fichiers-images par an issus d'opérations de numérisation que le Département a réalisées ou fait réaliser, une redevance est exigée. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont utilisées massivement conjointement.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le Règlement général de la réutilisation adopté par délibération du Conseil départemental n°... du 6 novembre 2017.

Le Département des Landes est détenteur de données publiques réutilisables. Le réutilisateur souhaite réutiliser des documents conservés aux Archives départementales des Landes, dont la liste est ci-jointe, afin de sous la forme de [publication papier, site Internet, blog, autre....

]

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

ARTICLE 1 – Conditions d'octroi de la présente licence

Le Réutilisateur s'engage à utiliser les données, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

ARTICLE 2 – Données publiques objet de la présente licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations, contenues dans les documents librement communicables, pour lesquels il a présenté le [date], la demande de réutilisation annexée au présent contrat, mis à disposition par les Archives départementales des Landes dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le Code du patrimoine.

ARTICLE 3 – Étendue des droits du licencié

Le Département concède au Réutilisateur, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée à un an, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations ; il peut les reproduire, les diffuser, les transmettre, les adapter, les modifier, les extraire, les transformer, les exploiter à titre commercial.

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers. Le Réutilisateur exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Réutilisateur ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 4 – Obligations du licencié

Le Réutilisateur s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le Réutilisateur s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Réutilisateur s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le Réutilisateur s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Le Réutilisateur s'engage à se conformer aux dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel. Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département des Landes ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Réutilisateur s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales des Landes) ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

ARTICLE 5 – Mise à disposition des données

La mise à disposition des informations par le service des Archives départementales des Landes interviendra, dans un délai d'un (1) mois après le paiement intégral de la redevance.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support, etc.) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

ARTICLE 6 – Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de€ [à compléter].

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur en une seule fois à réception du titre de recette correspondant émis par la paierie départementale des Landes et selon les modalités qui y figurent.

ARTICLE 7 – Garanties et responsabilités

Les informations sont fournies par le service des Archives départementales des Landes en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le service des Archives départementales des Landes dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Le Réutilisateur reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le Réutilisateur ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

ARTICLE 8 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une année à compter de la date de la signature des présentes.

ARTICLE 9 – Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 – Résiliation

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur

personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département des Landes.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au service des Archives départementales des Landes.

La présente licence peut être résiliée, par le Département des Landes, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai de deux mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis de deux mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département des Landes. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant à l'année couverte par sa licence qui n'aurait pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

ARTICLE 11 – Règlement des différends

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – Loi applicable

La loi française est la seule applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Le Réutilisateur,

Pour le Département des Landes

Le Président du Conseil Départemental,

Xavier FORTINON